

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

● L'impôt des sociétés (ISoc)



Vous trouverez ici les informations essentielles quant à l'établissement de l'impôt des sociétés (ISoc) : Les taux, les dépenses non admises, les réductions possibles et les opérations taxées selon un régime spécial.

Sommaire :

- A) *Notions générales ;*
- B) *Les taux de l'ISoc ;*
- C) *Les retraitements :*
 - *les dépenses non admises (DNA)*
 - *les revenus exonérés*
 - *les revenus déjà taxés (RDT)*
 - *autres exonérations*
 - *les nouveautés introduites par la dernière réforme fiscale de décembre 2011*
- D) *Les versements anticipés*
- E) *Les revenus recueillis à l'étranger ;*
- F) *Exemples de calcul ;*
- G) *Précisions importantes.*

A) Notions générales :

La comptabilité d'une société doit reprendre l'ensemble des opérations survenues durant l'exercice (exhaustivité des écritures – droit comptable).

Ceci est important car le départ du calcul de l'imposition se fait à partir des comptes annuels établis par le contribuable.

Le droit comptable prend donc ici toute son importance !

Principe essentiel: le droit comptable prime sur le droit fiscal sauf si celui-ci y déroge expressément, d'où les grandes 'bagarres' avec l'administration fiscale sur les frais d'acquisition de terrains ou encore l'amortissement d'usufruit sur immeubles (et victoires des contribuables).

Cela signifie également que tout revenu est imposable (sous réserve des développements ci-après - retraitements). Et par corolaire toute dépense est déductible (avec des exceptions notables)

Contrairement à l'impôt des personnes physiques (IPP) ou l'impôt des personnes morales (IPM - par exemple : les Asbl), l'impôt des sociétés n'est pas établi par année civile mais il est calqué sur la date de clôture des comptes (Il n'y pas d'obligation, pour une société, de clôturer au 31 décembre de chaque année).

● L'impôt des sociétés (ISoc)

C'est la notion d' « exercice d'imposition », un bilan clôturé jusqu'au 30 décembre N fera l'objet d'une imposition pour l'exercice N, un bilan clôturé au 31 décembre N fera l'objet d'une imposition pour l'exercice N+1.

Ceci est important à savoir car l'imposition se fera sur la législation applicable, en règle générale, à l'exercice d'imposition. Pensez aux intérêts notionnels (voir ci- après) dont le taux fluctue selon les années (ou encore certaines dépenses non admises)

Il n'existe aucune distinction suivant la forme juridique choisie (SA, SPRL, SC, SNC, SCS, etc...), les sociétés sont toutes taxées de la même façon.

Le calcul de l'ISoc prend pour base le **bénéfice comptable** (= bénéfice résultant des comptes annuels), auquel il faut ajouter certaines dépenses non admises par le fisc et retrancher certains montants (exonérés).

Le calcul après ces retraitements est appelé **base imposable**.

C'est cette base imposable qui est frappée par l'impôt

B) Les taux :



Pour rappel, il existe deux systèmes d'imposition pour les sociétés :

1. le taux réduit : (se calcule par tranches)

Taux réduit			
De	0	à 25000	24,98%
De	25000	à 90000	31,93%
De	90000	à 322500	35,54%

Il est progressif et est calculé par tranches, il faut répondre aux conditions ci-après pour pouvoir en bénéficier.

Son principal intérêt réside dans une taxation des 25.000 premiers euros à un taux de 24,98 % contre 33,99% pour le taux plein (soit 9% sur 25.000 €). Ensuite il ne présente plus un grand avantage.

Petit « + » : les sociétés qui en bénéficient peuvent exonérer **temporairement** (lors de la liquidation de la société, ces sommes subiront l'impôt) une partie de leur bénéfice à la condition d'avoir investi (ou de s'engager à le faire), suivant le principe de la **réserve d'investissement**.

A partir de l'**exercice d'imposition 2010**, cette possibilité est étendue à d'autres sociétés qui répondent à des critères de taille.

A savoir (en regard du droit comptable- art 15 du code des sociétés) celle qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de **3.650.000 €**
- un total du chiffre d'affaires de **7.300.000 €**
- un personnel salarié (équivalent temps plein) de **50 personnes**
Si le personnel salarié atteint **100 unités** (sur une base annuelle), l'entreprise sera exclue de cette exemption

Cette déduction n'est pas cumulable avec la déduction pour intérêts notionnels et l'a rendue très peu attractive. (voir infra)

● L'impôt des sociétés (ISoc)

Conditions pour bénéficier du taux réduit article 215 du CIR92

- > Rémunération + avantages en nature + tantièmes > 36,000 € ou au bénéfice imposable
- > Dividendes distribués < 13 % du capital libéré
- > Base imposable < 322,500 €
- > Capital détenu par + de 50 % de personnes physiques
- > Valeur des actions détenues pas supérieure à 50 % du capital + réserves et + values (ne pas tenir compte des participations de 75 % au moins)
- > Ne pas appartenir à un centre de coordination

Un seul critère non rencontré exclu la société du taux réduit !

2. Le taux plein :

Tout simple = taux de 33,99% sur la base imposable, pas de tranche intermédiaire.

C) Les retraitements :

Comme écrit ci-avant, le départ du calcul de la base imposable se fait à partir des comptes annuels établis par le contribuable.

Suit un retraitement sur base des opérations ci-après :
(L'ordre des opérations est essentiel et est inscrit dans notre droit fiscal)

Bénéfice comptable

- + dépenses non admises (= DNA)
- + dividendes distribués
- dons & libéralités
- exonération pour personnel supplémentaire ou affecté à certaines tâches
- revenus déjà taxés (dividendes obtenus)
- déduction des intérêts notionnels
- pertes antérieures déductibles
- déduction pour investissements
- déduction des intérêts notionnels qui n'auraient pas été déduits les autres années
- = base imposable**

La base imposable est donc rarement identique au résultat comptable.

De plus, des mécanismes (devenus complexes) comme les pertes antérieures ou les déductions fiscales qui n'auraient pas été opérées par manque de base imposable induisent des latences fiscales actives. Le non respect de condition d'investir, ou de maintien d'emploi (pour la société qui aurait bénéficié de l'exonération de personnel supplémentaire.) induisent des latences fiscales passives.

Les dépenses non admises :

Il s'agit de dépenses qui subissent un rejet (partiel ou total) lors du calcul de l'impôt.
Ces dépenses sont reprises en comptabilité (et payées par elle) mais le fisc considère que ces frais ne sont pas admissibles ou ne le sont que partiellement.

● L'impôt des sociétés (ISoc)

<i>Liste des dépenses non admises</i>	<i>% du rejet</i>
Impôts non déductibles	100 %
Impôts taxes et rétributions régionaux	100 %
Amendes & pénalités	100 %
Pensions et cotisations pension non déductibles	100 %
Frais de voitures (pas le carburant, pas les frais financiers)	Entre 10 et 50 %
Avantages en nature (voitures) 17% du total calculé	100 %
Frais de carburant	25 %
Frais de réceptions-cadeaux	50 %
Frais de restaurants	31 %
Frais de vêtement non spécifiques	100 %
Intérêts exagérés	100 %
Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts	100 %
Avantages anormaux ou bénévoles	100 %
Avantages sociaux	100 %
Libéralités	100 %
Réduction de valeurs sur actions & parts	100 %
Reprise d'exonérations antérieures	100 %
Participation des travailleurs	100 %
Indemnités pour coupon manquant	100 %
Frais d'œuvres audiovisuelles agréées Tax shelter	100 %
Autres	100 %

Impossible de commenter en profondeur l'ensemble du régime des dépenses non admises.

Voici quelques éclaircissements en suivant l'ordre des rubriques, sans expliquer l'entièreté de celles-ci. Nous commentons brièvement les cas les plus rencontrés.

- L'impôt : est visé ici l'impôt des sociétés mais aussi les accroissements, majorations et intérêts de retard sur ces impôts ;
- Impôts régionaux : (ne pas confondre avec les taxes communales, provinciales). En région wallonne, doivent être reprises ici : (liste non exhaustive) la taxe sur les logements abandonnés, sur les sites économiques désaffectés, sur les déchets ;
- Amendes et pénalités : toute amende ou pénalité qui sanctionne une infraction légale
Ainsi ne sont pas déductibles : les amendes en matière d'impôt sur le revenu, les amendes fixes TVA (les amendes TVA proportionnelles restent déductibles), les amendes de roulage, les amendes judiciaires même transactionnelles ;
- Pensions et cotisations non déductibles : (ne sont pas visées les dépenses qui seraient reprises dans un contrat de type 'engagement individuel de pension')
Sont non déductibles : les primes d'assurance hospitalisation, soins de santé, les cotisations de pension qui ne respecteraient pas les conditions de déduction (règle des 80%)
- Frais de voiture : (pas les véhicules utilitaires) Tous les frais exceptés les frais de financement et les frais de carburant. Donc sont visés l'achat, la location, les assurances, les entretiens et réparations, les taxes de circulation, les frais de taxi, péages, parkings, les notes de frais kilométriques des dirigeant et/ou salariés.
- Nouveauté : 17 % de l'avantage en nature voiture doit être déclaré séparément, il subit toujours une taxation, même en cas de perte ;
- Le carburant utilisé par les voitures (quelque soit le taux d'émission de CO2) ;
- Frais de cadeaux, frais de réception (pas les cadeaux publicitaires qui restent déductibles à 100%)
comme les cadeaux de fin d'année, vins, chocolats ou encore les frais de réception (frais occasionnés pour recevoir les clients dans les bureaux, sur un stand, etc...)
- Frais de restaurant (y compris les frais de boissons et de repas qui sont compris dans une note d'hôtel) ;
- Frais de vêtement non spécifiques : les vêtements qui ne sont pas spécifiques à une profession et qui peuvent être portés en dehors de l'activité économiques. Admis : la toque du boulanger, la toge de l'avocat, la salopette du garagiste. Ne sont pas admis : le costume du commercial.

● L'impôt des sociétés (ISoc)

- Les chèques repas pour leur valeur faciale ne sont admis que pour un euro par chèque. (les frais réclamés par la firme émettrice sont entièrement déductibles)
- Les assurances de type 'soins de santé', 'revenus garantis' ne sont pas déductibles..

Comme précisé plus haut, cette liste n'est pas exhaustive.

Précisions utiles :

: Il appartient toujours au contribuable de prouver le caractère professionnel d'une dépense. La détention d'une facture en bonne et due forme ne suffit pas.. Le contribuable doit démontrer que la dépense a été faite en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels. Les dépenses privées (sans le moindre caractère professionnel) qui se retrouveraient dans une comptabilité pourraient faire l'objet, lorsque qu'un contrôle fiscal survient, d'une imposition dans le chef du bénéficiaire (et donc taxé à l'impôt des personnes physiques). Exemple : les frais de voyages du dirigeant et de sa famille qui sont manifestement un voyage d'agrément, des frais de restaurant, de réception à l'occasion d'un évènement purement privé.

Depuis le 01/04/2008, les frais de voitures sont admis sur un pourcentage dépendant du taux d'émission de Co2. (jamais les véhicules utilitaires, dont les frais sont entièrement déductibles)

Voir notre article sur Fisco+ : La fiscalité des véhicules mixtes
http://www.filo-fisc.be/Downloads/Fiscalite_vehicules_mixtes.pdf

Certains avantages sociaux accordés au personnel ne sont pas déductibles pour la société qui les octroie car ils ne sont pas taxés dans le chef du salarié qui les perçoit (exemple type : les chèques repas ou encore les Eco-chèques)

A contrario, certaines dépenses restent déductibles quand bien même le travailleur qui en bénéficie n'est pas taxé (exemple type – boissons offertes pendant les heures de bureaux, cadeaux faits dans des circonstances exceptionnelles comme le mariage, le départ à la retraite, etc...). Ces avantages font l'objet de limitations (montants annuels plafonnés)

Les dividendes distribués :

Ils ne constituent jamais une dépense déductible.

Le droit comptable impose que les comptes annuels soient établis après l'affectation du résultat (et donc de la décision des actionnaires de distribuer éventuellement des dividendes, ce qui diminue le résultat net).

Puisque le départ du calcul se fait à partir du bénéfice net, il est donc normal de réintégrer le montant des dividendes distribués à ce stade.

Les dons et libéralités :

Les sommes ne sont déductibles que si elles sont versées à des organismes/institutions agréées. (liste éditée chaque année par l'administration)

Le montant déductible est limité à 5 % du bénéfice imposable de l'exercice, l'excédent éventuel sera taxé au titre de dépenses non admises.

Exonération pour personnel supplémentaire ou affecté à certaines tâches :

Cette réduction s'applique aux entreprises qui occupaient moins de 11 travailleurs au 31 décembre 1997 (à moins que l'entreprise n'ait débuté plus tard). Le nombre d'unités de personnel supplémentaire occupé en Belgique est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours de l'année civile qui précède et celle de l'année civile précédente. L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération que pour les travailleurs supplémentaires dont le salaire ne dépasse pas un certain plafond. A savoir : un salaire journalier brut n'excédant pas 90,32€ ou un salaire horaire brut n'excédant pas 11,88 €.

Le montant de l'exonération s'élève à 5.260 € pour l'exercice d'imposition 2012.

● L'impôt des sociétés (ISoc)

Revenus déjà taxés (RDT) :

Il s'agit principalement des dividendes obtenus lorsque le contribuable détient des participations dans d'autres entreprises.

La société qui a distribué des dividendes n'a pas pu les déduire de sa base imposable.

Pour éviter une double taxation, il est donc logique que la société qui les perçoit puisse les déduire de sa propre base imposable.

La Belgique a choisi le système de l'exonération partielle : les dividendes sont dans un premier temps inclus dans le bénéfice et sont dans un second temps déduits de la base imposable à concurrence de 95 % du montant perçu.

Si la société qui perçoit les dividendes est en perte fiscale, elle pourra dorénavant (jurisprudence européenne) reporter le montant qu'elle n'a pas pu déduire sur les exercices suivants.

Déduction des intérêts notionnels (ou déduction pour capital à risque) :

Lorsqu'une société emprunte des capitaux (entendez par là : financements, crédits d'investissements, avances en compte, etc...), elle peut déduire, à titre de charges professionnelles, les intérêts payés aux personnes, organismes qui ont avancé ces fonds.

Si cette même société fait appel au capital à risque (prise de participation dans le capital sous forme d'actions, parts sociales) et qu'elle rémunère celui-ci, elle ne peut pas déduire les dividendes (= rémunération du capital). Ceux-ci sont imposables à l'impôt des sociétés (= ne constituent pas une charge professionnelle déductible).

Pour réduire l'écart entre le coût des capitaux empruntés et celui des capitaux propres (et inciter les sociétés à augmenter ceux-ci), **les sociétés peuvent désormais déduire un montant égal à la rentabilité fictive des fonds propres.**

Voir notre article sur Fisco+ : Les intérêts notionnels
<http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Déduction des pertes antérieures :

Les sociétés qui ont subi des pertes par le passé peuvent déduire celles-ci sur les bénéfices des exercices suivants, sans limitation dans le temps.

Il existe cependant des exceptions notables (par exemple en cas de changement d'actionnaires ou l'imputation d'avantages anormaux ou bénévoles).

Déduction pour investissements :

Depuis l'introduction des intérêts notionnels, cette forme de déduction a perdu de son attrait.

Elle est ramenée à 0 pour la plupart des investissements.

Il subsiste des déductions pour les investissements en sécurisation des bâtiments et en économie d'énergie.

Les nouveautés introduites par la réforme fiscale de décembre 2011 :

Taxation de 17 % du montant total des avantages en nature voiture (ATN) :

Depuis le 01/01/2012, les ATN voitures sont frappées d'un impôt à raison de 17% du montant total déclaré. Cette taxation sera due dans tous les cas, même pour les sociétés en perte, même pour les sociétés qui n'auraient pas pu déduire les pertes antérieures, les déductions pour investissement ou encore les intérêts notionnels.

Taxation des plus values sur la revente d'action détenues depuis moins de 12 mois :

Taxation de 25% sur le montant de la plus value obtenue en cas de vente dans un délai inférieur à un an. Tout comme la nouvelle taxation des ATN voitures, cette nouvelle cotisation sera due dans tous les cas.

● L'impôt des sociétés (ISoc)

Les nouveautés introduites par la réforme fiscale de décembre 2012 :

Limitation des intérêts notionnels qui n'ont pu être déduits :

La déduction ne pourra être imputée qu'à concurrence de 60% maximum sur les bénéfices taxables qui excèdent 1.000.000 €, mais la partie non imputable pourra alors être reportée sur les exercices suivants SANS limitation dans le temps.

Donc :

Si la base taxable est inférieure à 1.000.000 €, le report intégral est toujours possible.

Si la base taxable est supérieure à 1.000.000 €, report normal sur 1.000.000 et 60% sur la partie qui dépasse cette somme.

Taxation de certaines plus values sur vente de titres :

Les plus-values (donc pas celles déjà soumises au taux distinct de 25% depuis la loi-programme du 29 mars 2012 – qui impose la plus value sur des titres détenus depuis moins de 1 an à un taux distinct de 25%) seront soumises à une taxation distincte de 0,412%. Cet impôt ne sera pas déductible à l'impôt des sociétés et. les PME en seront exonérées.

D) Les versements anticipés :

Pour rappel : l'impôt des sociétés est majoré d'un montant variable chaque année pour les sociétés qui n'auraient pas effectué de « prépaiement de l'impôt ».

Ce taux de majoration est de **1,69 %** pour les sociétés qui clôturent leur bilan entre le 31 décembre 2014 et le 30 décembre 2015 (exercice d'imposition 2015).

Cette majoration n'est pas déductible. Elle est donc ajoutée à la base imposable (= dépense non admise) et subit donc l'impôt à son tour.

Les sociétés nouvellement créées (pendant les trois premiers exercices) sont dispensées de cette obligation **A CONDITION** de bénéficier du taux réduit à l'ISoc (voir plus haut).

A partir de **l'exercice d'imposition 2010** (bilan clôturé entre le 31/12/2009 et le 30/12/2010), sont exonérées de cette obligation, pour les 3iers exercices, les sociétés qui répondent à des critères de taille (exit donc l'obligation de bénéficier du taux réduit à l'ISoc)

A savoir (en regard du droit comptable- art 15 du code des sociétés) société qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 3.650.000 €- un total du chiffre d'affaires de 7.300.000 €- un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes <p>Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera exclue de cette exemption</p> |
|--|

E) Revenus recueillis à l'étranger :

Les revenus recueillis à l'étranger par des sociétés belges (appelées ici « sociétés résidentes ») :

Cela se complique quelque peu !

La Belgique a-t-elle signé une convention préventive de la double imposition (en abrégé CPDI) avec le pays dans lequel les revenus étrangers sont recueillis ?

● L'impôt des sociétés (ISoc)

Si oui : dans la plupart des cas (à vérifier donc), c'est l'état de la source (= état dans lequel les revenus sont recueillis) qui est en droit de taxer ces revenus. Pour éviter une double taxation, il est donc normal d'exonérer les revenus en Belgique (= état de la résidence). Il faut alors prouver que ces revenus ont bien subi un impôt à l'étranger.

NB : la Belgique a signé une convention avec la plupart de ses partenaires commerciaux et suivant un standard (convention type établie par l'OCDE).

Si non (en l'absence de CPDI), il y a alors double taxation.

Les pertes antérieures subies à l'étranger doivent être imputées prioritairement sur les bénéfices étrangers recueillis.

Paiements effectués à des entités résidentes dans des 'paradis fiscaux'

Nouvelle obligation de déclaration

Attention particulière à l'article **219 Cir 92** (cotisation spéciale de 309% en l'absence de déclaration)

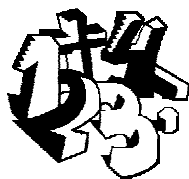
= obligation de déclarer les paiements sur un formulaire à joindre à la déclaration Isoc si paiement > 100,000 euros (totalité des paiements au cours de la période imposable atteint 100,000 pour tous les bénéficiaires)

Bénéficiaires établis dans des états :

1. Qui figurent sur la liste 'grise' OCDE qui n'ont pas mis en place un échange d'information
2. Qui figurent sur la liste des états à fiscalité faible (taux impôt des sociétés < 10% ou fiscalité inexistante)
(liste reprise dans un A.R. du 06/05/2010 MB 12/05/2010 - il est prévu une mise à jour tous les 2 ans)

• L'impôt des sociétés (ISoc)

F) exemples de calcul :



Voici deux exemples simplifiés de calcul de l'impôt des sociétés.
Ceci pour illustrer le mode de fonctionnement dans deux cas souvent rencontrés dans la pratique.

Exemple de calcul : Société en bénéfice comptable

Chiffre d'affaires :		105.000
Dépenses :		65.000
dont	Restaurants	1.500
	Frais de voitures : (30% dna)	10.500
	Carburant :	2.500
	Chèques repas : (220 ch à 7 €)	1.540
	Cadeaux de fin d'année (vins)	950
Intérêts notionnels de l'exercice :		1.100
Pertes antérieures :		525

La société est dans son troisième exercice et ne doit pas effectuer de versements anticipés.
Le taux de c02 de la voiture autorise une déduction de 70%
L'avantage en nature pour la voiture est de 1,750 euros,

Bénéfice comptable avant impôt :

(A) 40.000

Dépenses non admises :

Restaurants	1.500	x 31 %	465
Frais de voitures :	10.500	x 30%	3.150
ATN voiture taxé :	1,750 x 17 %		298
Carburant :	2.500	x 25 %	625
Chèques repas : (220 ch à 7 €, 1 € déductible parchèque)	1.540	220 x 6	1.320
Cadeaux de fin d'année (vins)	950	x 50 %	275

Intérêts notionnels : (1.100)

Pertes antérieures (525)

Base imposable 44.508

Si la société bénéficie du taux réduit :

de 0 à 25000	24,98%	(6.245)
de 25000 à 44,508	31,93%	(6.229)

Soit un impôt de : (B) (12.474)

Bénéfice comptable après impôt :

(A - B) 27.526

Toutes les déductions fiscales ont été opérées, il n'y a plus de pertes fiscales et/ou d'intérêts notionnels à déduire,

● L'impôt des sociétés (ISoc)

Exemple de calcul : Société en perte comptable

Chiffre d'affaires :		63.000
Dépenses :		65.000
dont	Restaurants	1.500
	Frais de voitures : (30% dna)	4.000
	Carburant :	750
	Cadeaux de fin d'année (vins)	950
Intérêts notionnels de l'exercice :	1.500	
Pertes antérieures :	3.700	

La société est dans son troisième exercice et ne doit pas effectuer de versements anticipés..
Le taux de c02 de la voiture autorise une déduction de 70%
L'avantage en nature pour la voiture est de 1,750 euros,

Perte comptable avant impôt : (A) (2.000)

Dépenses non admises :

Restaurants	1.500	x 31 %	465
Frais de voitures :	4.000	x 30%	1.200
ATN voiture taxé :	1,750 x 17 %		298
Carburant :	750	x 25 %	188
Cadeaux de fin d'année (vins)	950	x 50 %	275

Intérêts notionnels :	1.500	imputation	(128)
Pertes antérieures	3.700	imputation	-
Base imposable	Il reste la DNA de 17% sur voiture		298

Si la société bénéficie du taux réduit :			
de 0 à 25000	24,98%		(74)
de 25000 à	31,93%		-
Soit un impôt de :		(B)	(74)

Perte comptable après impôt : (A - B) (2.074)

La société est en perte comptable, mais il y a une base imposable car 17% des ATN voitures sont toujours taxés

Intérêts notionnels non imputés : ils sont perdus par manque de base imposable
Pertes fiscales, elles sont reportables sans limite dans le temps, pour $3.700 + 2.074 = 5.774$ €

● L'impôt des sociétés (ISoc)

G) Précisions utiles :

Le ministre des finances et son administration entendent bien contrôler certaines opérations (démembrement des droits immobiliers, application stricte des intérêts notionnels). Récemment, le droit fiscal belge a été modifié par l'introduction d'une nouvelle notion : 'l'abus fiscal' qui devrait permettre à l'administration de combattre certains 'montages fiscaux' (voir notre newsletter n° 18).

Les différentes mesures reprises dans les deux dernières réformes fiscales ont introduit un nouveau mode de taxation : ainsi 17 % des avantages en nature 'voitures' et la taxation de plus values sur titre seront toujours taxées, même en cas de perte fiscale de la période ou de périodes antérieures. Cela signifie qu'une société en perte paiera toujours un impôt sur ces opérations, sans aucune déduction possible.

Au rayon des bonnes nouvelles, la modification du régime des 'commissions secrètes' : Il s'agit d'une taxation spéciale (anciennement au taux de 309 %) appliquées sur les dépenses non justifiées (pour lesquelles le bénéficiaire réel aurait du être taxé), est ramenée à 103 % (si le bénéficiaire est une personne physique ou 51.55% pour une société).

L'équipe FILO-FISC

A votre disposition pour des éclaircissements sur toutes ces matières !



■ Liens utiles :

www.filo-fisc.be (consultez les articles FISCO +)

http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/declaration/imposition/

■ Ouvrage(s) de référence :

'Pratique de l'impôt des sociétés'

Editions Corporate@copyright - Auteur : Yves DEWAELE

'Guide pratique de l'impôt des sociétés'

Editions Edi.pro - Auteurs : Dominique DARTE et Yves NOEL

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution